



Mars 2012

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Le Liechtenstein condamne le terrorisme sous toutes ses formes. Bien que le pays n'ait jusqu'à présent connu aucun acte terroriste violent sur son territoire, les effets dévastateurs des attentats terroristes que de nombreux autres Etats ont subi représentent une menace permanente pour la sécurité internationale et nationale et pour la liberté des peuples.

Convaincu qu'une approche multilatérale est la clé d'une lutte efficace contre les activités terroristes internationales, le Liechtenstein participe activement à toutes les actions politiques menées dans ce but dans le cadre des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres organisations internationales. Le pays pose pour principe politique que la lutte contre le terrorisme, si elle vise à établir une sécurité durable, doit respecter pleinement les droits de l'homme, le droit humanitaire international et les autres droits fondamentaux des groupes vulnérables.

Conscient de la menace que le terrorisme fait peser sur son secteur financier établi et reconnu de longue date, le Liechtenstein a intensifié son engagement et sa coopération avec la communauté internationale : il a ainsi mis en place un vaste cadre juridique qui permet une entraide judiciaire efficace et rapide pouvant aboutir, par exemple, au gel de fonds suspects.

Dans son dernier rapport d'évaluation détaillée sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Liechtenstein (2007), le Fonds monétaire international (FMI) conclut qu'aucune vulnérabilité particulière vis-à-vis du financement du terrorisme n'a pu être constatée. A l'heure actuelle, le Liechtenstein travaille sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le FMI dans ce domaine.

CADRE JURIDIQUE

En octobre 2003, le Parlement du Liechtenstein a adopté un Dispositif législatif de lutte contre le terrorisme modifiant le Code pénal (CP), le Code de

procédure pénale (CPP) et la loi sur l'obligation de vigilance (LOV)¹. En décembre 2008, le Parlement du Liechtenstein a adopté une loi visant la mise en œuvre effective des normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le dispositif législatif comprend en particulier une révision complète de la LOV, certaines modifications du CP et l'adoption d'une loi sur les sanctions internationales (LSI)². Il est entré en vigueur en mars 2009. La législation du Liechtenstein peut être consultée en ligne³.

Droit pénal

Actes terroristes individuels

Selon le CP, certains actes criminels sont des actes terroristes s'ils peuvent entraîner des troubles graves ou durables de l'ordre public ou affecter gravement l'économie, et s'ils sont exécutés intentionnellement dans le but d'effrayer la population, d'exercer une contrainte sur un organe public ou une organisation internationale ou de perturber gravement ou détruire la structure politique, constitutionnelle, économique ou sociale d'un Etat ou d'une organisation internationale. Parmi ces actes criminels figurent l'homicide, les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les atteintes à la liberté individuelle (telles que l'enlèvement avec demande de rançon, la contrainte et la mise en danger d'autrui) et les infractions pénales contre l'ordre public (telles que l'incendie volontaire, le déclenchement d'une explosion ou l'empoisonnement)⁴. Ces infractions pénales sont aussi sanctionnées en cas de tentative⁵ ou de complicité⁶. Toute personne qui abrite des terroristes est par conséquent elle aussi responsable de l'infraction commise dans la mesure où elle contribue ainsi à la commission de l'infraction. Les sanctions pour les actes terroristes peuvent aller d'une fois à une fois et demie la peine maximale

¹ En allemand : Strafgesetzbuch (StGB), Strafprozessordnung (StPO) et Sorgfaltspflichtgesetz (SPG).

² En allemand : Internationales Sanktionengesetz (ISG).

³ www.gesetze.li.

⁴ Article 278c, paragraphe 1 CP.

⁵ Article 15 CP.

⁶ Article 12 CP.

prévue par le CP pour l'acte criminel en question⁷. Le soutien financier pour des actes terroristes est une infraction pénale passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement⁸.

Organisations terroristes

Le CP définit une organisation terroriste comme l'union de plus de deux personnes établie pour une certaine durée, dont un ou plusieurs membres ont pour objectif de commettre un ou plusieurs actes terroristes⁹. La participation à une organisation terroriste et le soutien financier à une telle organisation sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, tandis que la direction d'une organisation terroriste est passible d'une peine maximale de 15 ans d'emprisonnement¹⁰.

Juridiction

Le principe fondamental est que tous les actes criminels commis sur le territoire du Liechtenstein sont punissables en vertu du droit national. En outre, le droit interne s'applique à certains délits commis à l'étranger, indépendamment de la législation du lieu de commission¹¹. Concernant les actes terroristes et la direction ou la participation à une organisation terroriste, la responsabilité pénale peut être établie si le délit lui-même est commis à l'étranger, indépendamment de la législation du lieu de commission, et s'il existe un élément de connexion nationale prévu par la loi (par exemple si l'auteur est un citoyen ou un résident du Liechtenstein ou un ressortissant étranger séjournant au Liechtenstein qui ne peut pas être extradé). Des dispositions analogues s'appliquent au financement du terrorisme.

Confiscation et mise sous séquestre

Les profits obtenus de ou pour la commission d'une infraction pénale doivent être confisqués par un tribunal sous certaines conditions¹². Par ailleurs, les biens dont dispose une organisation terroriste ou les biens fournis ou collectés aux fins de financement du terrorisme doivent être déclarés confisqués sous certaines conditions, même si ces biens proviennent d'une infraction pour laquelle la juridiction du Liechtenstein ne s'applique pas, si cette infraction est punissable selon les lois de l'Etat où elle a été commise¹³. En règle générale, la confiscation peut

s'appliquer à tous les biens et objets situés au Liechtenstein¹⁴.

Règles de procédure

Procédure pénale

Le Code de procédure pénale (CPP) du Liechtenstein ne contient aucune disposition spéciale pour la poursuite des personnes soupçonnées d'actes terroristes ou du fait de diriger une organisation terroriste ou des actes criminels commis dans un tel contexte ou de participer à une telle organisation ou de tels actes. Cela signifie, sur le plan juridique, qu'il n'y a aucune différence entre les poursuites pénales basées sur des soupçons d'actes criminels liés au terrorisme et les poursuites basées sur des soupçons d'autres actes criminels. Par conséquent, toutes les dispositions du CPP qui s'appliquent aux autres suspects avant et pendant un procès s'appliquent aussi aux personnes soupçonnées d'actes criminels liés au terrorisme.

Méthodes d'enquête

Le CPP autorise certaines méthodes d'enquête qui représentent une limitation des droits individuels fondamentaux, telles que la fouille d'une maison ou d'une personne¹⁵, la saisie d'objets et la confiscation de biens¹⁶, la fouille et la saisie de documents¹⁷, la saisie et l'ouverture de lettres et de colis¹⁸ et la surveillance des communications électroniques¹⁹.

Compétences

Aux termes du CPP, les actes criminels liés au terrorisme relèvent du tribunal de première instance²⁰. Le procureur public et le juge d'instruction sont en charge de l'enquête. Pour l'audience finale et le prononcé du jugement concernant les soupçons d'actes liés au terrorisme, le tribunal de première instance agit comme un tribunal pénal²¹.

Pour le gel d'avoirs dont il est soupçonné qu'ils sont liés à des activités terroristes, une décision du juge d'instruction sur demande du procureur public est nécessaire. Un recours contre cette décision peut être formé devant la cour d'appel par le procureur, le défendeur et toute autre personne concernée

⁷ Article 278c, paragraphe 2 CP.

⁸ Article 278d CP.

⁹ Article 278b, paragraphe 3 CP.

¹⁰ Article 278b, paragraphes 1 et 2 CP.

¹¹ L'article 64, paragraphe 1 CP contient la liste de ces délits.

¹² Articles 20 et 20a CP.

¹³ Articles 20b et 20c CP.

¹⁴ Article 65a CP.

¹⁵ Articles 92 à 95 CPP.

¹⁶ Articles 96 à 97a CPP.

¹⁷ Articles 98 et 98a CPP.

¹⁸ Articles 99 à 102 CPP.

¹⁹ Articles 103 et 104 CPP.

²⁰ En allemand : Landgericht.

²¹ Article 15 paragraphe 2 CPP, qui renvoie à l'article 17 paragraphe 1 CP.

directement par le gel. Dans certains cas, la décision de la cour d'appel peut encore faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême²².

La mise en place d'une surveillance des communications électroniques est de la compétence du juge d'instruction et requiert une autorisation immédiate du président de la cour d'appel. Dans l'ensemble, à quelques rares exceptions près, toutes les mesures d'enquête mentionnées ci-dessus requièrent l'aval d'une instance judiciaire.

Droits de l'homme et régularité de la procédure

Toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme doit respecter les valeurs fondamentales de la justice, de la dignité humaine et de la tolérance culturelle, qui sont à la base de la coexistence pacifique de tous les peuples. Le Liechtenstein est convaincu que la lutte contre le terrorisme international est avant tout un combat judiciaire contre des comportements et des intentions de nature criminelle, fondé sur les lois et respectant strictement les limites définies par les droits fondamentaux et le droit international.

La législation et la pratique judiciaire du Liechtenstein offrent toutes les garanties de régularité de la procédure requises par le droit international. Toutes les normes pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier ses articles 5 et 6, font partie intégrante de la procédure pénale du Liechtenstein, et leur mise en œuvre est garantie en dernier ressort par la Cour européenne des droits de l'homme. Le Liechtenstein est aussi Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et respecte pleinement les dispositions relatives à la régularité des procédures qui y sont contenues²³.

Autre législation pertinente

Prévenir le financement du terrorisme

En complément des dispositions relatives au financement du terrorisme, le CP incrimine toute forme de blanchiment de capitaux selon les normes internationales²⁴ et applique intégralement les régimes de sanctions internationaux en la matière.

²² En allemand : Obergericht et Oberster Gerichtshof respectivement.

²³ Pour plus de détails, voir le rapport au Comité des droits de l'homme contenu dans le document CCPR/C/LIE/2003/1, à l'adresse <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=li>.

²⁴ Le blanchiment de capitaux est une infraction pénale prévue par l'article 165 CP. Pour une analyse détaillée de la législation et des pratiques actuelles du Liechtenstein dans ce domaine, voir le « Rapport d'évaluation détaillée sur la lutte contre le blanchiment

de capitaux et le financement du terrorisme » du FMI concernant le Liechtenstein, de septembre 2007 (www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr0887.pdf), et plus récemment le rapport de progrès (Doc. MONEYVAL (2008) 28 disponible à l'adresse www.coe.int/moneyval) adopté par MONEYVAL (Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) en décembre 2008.

La Cellule de renseignement financier (CRF) du Liechtenstein est le bureau d'information sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le crime organisé et le financement du terrorisme. La CRF est également chargée de la mise en œuvre de la loi sur les sanctions internationales. Le bureau recueille et analyse les informations nécessaires pour la détection des affaires de blanchiment de capitaux, des infractions principales au regard du blanchiment de capitaux, du crime organisé ou du financement du terrorisme. La révision récente de la loi sur l'obligation de vigilance (LOV) et le nouvel arrêté sur l'obligation de vigilance (AOV)²⁵, entrés en vigueur en mars 2009, appliquent la troisième directive de l'UE relative au blanchiment de capitaux, du 26 octobre 2005 (3DBC), la directive du 1^{er} août 2006 (directive sur les PPE) et le règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. Une nouvelle législation relative aux recommandations du rapport d'évaluation du FMI est en cours d'élaboration.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est un organe de surveillance indépendant qui supervise le secteur de la finance et de l'assurance du Liechtenstein. Toutes les sociétés de finance et d'assurance sont titulaires d'une autorisation délivrée par l'AMF sur la base des critères acceptés au niveau international. Si, dans le cadre de son activité de surveillance, l'AMF a connaissance du non-respect, par une société de finance ou d'assurance, de la LOV et/ou du AOV, elle peut imposer des sanctions, signaler les violations au Bureau du procureur public et en informer la CRF.

Les organisations caritatives sans but lucratif bénéficiant d'un régime d'exemption fiscale doivent être déclarées auprès du Registre public. Conformément à l'article 108 de la loi sur les personnes et les sociétés²⁶, toutes les organisations non commerciales ont un directeur dont la fonction est régie par la LOV. Selon la nouvelle loi du Liechtenstein sur les fondations²⁷, entrée en vigueur en avril 2009, les fondations caritatives sont soumises à une surveillance obligatoire et permanente assurée par l'Autorité de surveillance

de capitaux et le financement du terrorisme » du FMI concernant le Liechtenstein, de septembre 2007 (www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2008/cr0887.pdf), et plus récemment le rapport de progrès (Doc. MONEYVAL (2008) 28 disponible à l'adresse www.coe.int/moneyval) adopté par MONEYVAL (Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) en décembre 2008.

²⁵ En allemand : Sorgfaltspflichtverordnung (SPV).

²⁶ En allemand : Personen- und Gesellschaftsrecht (PGR).

²⁷ En allemand : Stiftungsrecht. La loi sur les fondations fait partie de la PGR.

des fondations nouvellement créée et par un bureau d'audit établi en tant qu'organe de ces fondations. En conclusion, au Liechtenstein, l'utilisation d'une organisation caritative pour le financement du terrorisme est une infraction pénale, et les activités de telles organisations font l'objet d'une surveillance stricte.

Bien que le Liechtenstein applique déjà les divers régimes de sanctions adoptés par le Conseil de sécurité de l'ONU et les sanctions autonomes de l'Union européenne, la nouvelle loi générale sur les sanctions internationales, entrée en vigueur en mars 2009, rapproche la législation nationale des réalités actuelles des régimes de sanctions internationaux en vigueur. Cette loi renforce la base juridique de la coopération avec les organisations internationales pour la mise en œuvre des sanctions et la protection des données, définit clairement les responsabilités pour l'exécution et augmente les peines prévues pour le non-respect des sanctions.

Assistance et indemnisation des victimes

Les personnes victimes d'un délit commis sur le territoire du Liechtenstein peuvent déposer une demande d'assistance et d'indemnisation en vertu de la loi sur l'assistance aux victimes (LAV)²⁸, entrée en vigueur en avril 2008. Les résidents du Liechtenstein victimes d'un délit commis à l'étranger peuvent déposer une demande d'assistance aux victimes. La loi considère comme une victime toute personne ayant subi directement une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, et les personnes à sa charge, ainsi que les personnes ayant subi une telle atteinte en venant au secours de la victime directe, et les personnes à leur charge.

L'assistance aux victimes inclut une aide et un conseil immédiats, une assistance à long terme de la part du Bureau d'assistance aux victimes et un soutien financier pour l'assistance et le conseil juridique à long terme par une tierce partie. L'indemnisation par l'Etat est subordonnée à l'indemnisation par la partie tierce et peut être demandée si le délit a été commis sur le territoire du Liechtenstein.

CADRE INSTITUTIONNEL

Au Liechtenstein, les organes gouvernementaux et non gouvernementaux suivants participent à la lutte contre le terrorisme :

Le Bureau du procureur public et le tribunal de première instance sont chargés de poursuivre les

auteurs d'actes terroristes. Ils sont aidés dans cette tâche par la Police criminelle nationale et son Service de lutte contre la criminalité économique²⁹.

La Cellule de renseignement financier (CRF) assure les tâches essentielles en matière de répression et de prévention du BC et du FT. Les personnes soumises à une obligation de vigilance doivent signaler immédiatement les soupçons de blanchiment de capitaux, d'infraction principale de blanchiment de capitaux, de crime organisé ou de financement du terrorisme. De même, tous les services de l'Administration nationale et l'AMF sont soumis à une obligation de signalement auprès de la CRF.

La prévention du terrorisme dans le domaine des douanes et de la surveillance des frontières incombe principalement aux autorités suisses. En 1923, le Liechtenstein et la Suisse ont conclu un traité d'union douanière en vertu duquel le Liechtenstein a délégué à la Suisse la plupart des compétences et tâches liées aux douanes et à la surveillance des frontières. Le traité prévoit en outre que le droit douanier de la Suisse s'applique directement au Liechtenstein. Tandis que les contrôles douaniers entre le Liechtenstein et la Suisse ont été supprimés, des contrôles à la frontière entre le Liechtenstein et l'Autriche sont effectués par les autorités suisses. Les gardes-frontière suisses ont une double responsabilité d'agents des douanes et de la police des frontières et ont donc aussi certains pouvoirs de police. Un système de déclaration transfrontalière de liquidités a été mis en place conjointement avec les autorités suisses en 2011.

Le 19 décembre 2011, le Liechtenstein a rejoint les accords de Schengen et de Dublin.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Liechtenstein considère que la coopération internationale contre le terrorisme est essentielle. Le Liechtenstein coopère par conséquent avec d'autres Etats, tant dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire que dans le cadre des organisations internationales participant à la lutte contre le terrorisme, telles que les Nations Unies, l'OSCE, le GAFI et le Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, la CRF du Liechtenstein est un membre actif du Groupe Egmont, l'association mondiale des cellules nationales de renseignement financier, qui soutient et promeut l'échange de renseignements au niveau international. Dans le cadre de la coopération au sein du Groupe Egmont, la CRF a conclu plusieurs

²⁸ En allemand : Opferhilfegesetz (OHG).

²⁹ En allemand : Kommissariat Wirtschaftskriminalität.

protocoles d'accord et accords de coopération bilatéraux.

Entraide et extradition

Les procédures d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition sont définies par les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire (LEJ)³⁰. Le ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception et la transmission des demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition. Le ministère de la Justice décide en outre de la recevabilité *prima facie* de telles demandes.

En cas de recevabilité, les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition sont transmises au tribunal de première instance. Les décisions de celui-ci concernant l'entraide judiciaire sont susceptibles d'appel à la fois par le ministère public et par la personne concernée par la demande. L'entraide judiciaire peut inclure le transfert de documents, d'objets ou de renseignements, la citation devant une juridiction étrangère et le transfèrement de détenus aux fins de déposition³¹. En matière d'extradition, la personne à extraditer a le droit de demander un procès devant la cour d'appel³².

Les dispositions de la LEJ sont subordonnées aux divers traités bilatéraux et multilatéraux qui incluent des dispositions sur l'entraide judiciaire et l'extradition et auxquels le Liechtenstein est Partie.

D'une manière générale, la LEJ dispose que toutes les activités terroristes incriminées par le Code pénal (CP) du Liechtenstein sont susceptibles de faire l'objet d'une entraide judiciaire et d'une extradition. Les nationaux du Liechtenstein peuvent refuser l'extradition sauf, par exemple, dans le cas de la coopération avec la Cour pénale internationale³³. Dans le cas où une personne soupçonnée d'activité terroriste n'est pas extradée, elle peut être poursuivie par une juridiction interne.

Mesures au niveau international

Nations Unies

Le Liechtenstein est de longue date favorable au multilatéralisme, qu'il considère comme la stratégie la plus efficace et la plus durable dans la lutte contre

le terrorisme international. Il reconnaît le rôle éminent de l'ONU en tant que seule instance mondiale capable de renforcer la coopération internationale contre le terrorisme et promeut l'application exhaustive de sa Stratégie globale contre le terrorisme. Le Liechtenstein a ratifié et mis en œuvre les seize conventions et protocoles de l'ONU contre le terrorisme. Les quatre nouveaux instruments adoptés par l'ONU en 2005 ont été ratifiés par le Parlement du Liechtenstein en juillet 2009.

Le Liechtenstein soutient les activités du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier du Comité contre le terrorisme (CCT) et du Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban, et remplit pleinement toutes ses obligations de rapport auprès de ces organes³⁴. Le Liechtenstein contribue financièrement au projet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime *Renforcement du régime juridique contre le terrorisme*.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Le Liechtenstein considère l'OSCE comme une organisation importante pour la promotion de la stabilité, de la sécurité et de la coopération internationales et salue en particulier les activités de l'Unité d'action contre le terrorisme (ATU), pivot de la lutte contre le terrorisme au sein de l'OSCE.

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Le Liechtenstein coopère pleinement avec le GAFI et il a souscrit à ses quarante recommandations et à ses neuf recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme³⁵.

Conseil de l'Europe

Le Liechtenstein salue la contribution du Conseil de l'Europe dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, fondée sur son engagement pour la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit. Le Liechtenstein participe activement aux travaux du CODEXTER.

Groupe Egmont

Le Liechtenstein joue un rôle actif au sein du Groupe Egmont, l'association internationale des cellules de renseignement financier établies au niveau national,

³⁰ En allemand : Rechtshilfegesetz (RHG).

³¹ Articles 52 à 54a LEJ.

³² Article 33 LEJ.

³³ Comme le prévoit la loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale et d'autres juridictions internationales. En allemand : Gesetz über die Zusammenarbeit mit Internationalen Strafgerichtshof und anderen Internationalen Gerichten (ZIGG).

³⁴ Le septième rapport national du Liechtenstein au CTC (mai 2011) est disponible à l'adresse www.newyork.liechtenstein.li.

³⁵ Voir aussi ci-dessus la section *Prévenir le financement du terrorisme* et, en particulier, la note n° 24.

et met son expertise au service des activités du Groupe.

Questions connexes

Le Liechtenstein a ratifié en juillet 2010 la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003. Celle-ci est entrée en vigueur le 7 août 2010. Par ailleurs, le Liechtenstein a rejoint le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe en janvier 2010 et a signé la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 et son protocole additionnel en novembre 2009. Il projette de la ratifier fin 2012 ou début 2013. Le Liechtenstein a également ratifié, en septembre 2011, l'Accord du 2 septembre 2010 pour l'établissement de l'Académie Internationale de Lutte contre la Corruption en tant qu'une organisation internationale. L'Accord est entré en vigueur le 8 novembre 2011.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Liechtenstein	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	22/01/1979	13/06/1979
Protocole portant amendement (STE 190)	15/05/2003	08/02/2005
Convention européenne d'extradition (STE 24)	-	28/10/1969 (adhésion)
Premier protocole additionnel (STE 86)	17/11/2003	04/02/2004
Deuxième protocole additionnel (STE 98)	-	-
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	-	28/10/1969 (adhésion)
Premier protocole additionnel (STE 99)	-	-
Deuxième protocole additionnel (STE 182)	-	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	20/10/1983	26/02/2003
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	07/04/2005	17/12/2008
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	29/06/1995	09/11/2000
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	17/11/2008	-
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	17/11/2008	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	-	-
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	-	-

Conventions pertinentes des Nations Unies – Liechtenstein	Signé	Ratifié
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	-	28/11/1994 (adhésion)
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)	-	28/11/1994 (adhésion)
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	-	26/11/2002 (adhésion)
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	02/10/2001	09/07/2003
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	16/09/2005	2009
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)	-	26/02/2001 (adhésion)
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	24/08/1971	23/02/2001
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	-	23/02/2001 (adhésion)
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1971)	13/01/1986	25/11/1986
Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		2009
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	-	26/02/2001 (adhésion)
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	-	08/11/2002 (adhésion)
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	-	2009
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	-	08/11/2002 (adhésion)
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	-	2009
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	-	4/12/02 (adhésion)